



**ACT TO AMEND THE CRIME
PREVENTION AND VICTIM SERVICES
TRUST ACT**

(Assented to December 14, 2004)

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE FONDS POUR LA
PRÉVENTION DU CRIME ET LES
SERVICES AUX VICTIMES**

(sanctionnée le 14 décembre 2004)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*.

2 Paragraph 2(b) of the Act is amended by repealing the expression “until the trust reaches the amount of \$2,000,000”.

3 Subsection 5(6) of the Act is amended by repealing the expression “shall serve without remuneration but”.

4 The following subsection is added immediately after subsection 5(6) of the Act

“(7) Persons appointed to the board who do not receive remuneration from their employer for their service on the board shall be entitled to receive remuneration as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council.”

5 The following subsection is added immediately after subsection 7(3) of the Act

“(4) The valuation day of the trust shall be March 31 of each year.”

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes*.

2 L'alinéa 2b) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « jusqu'à ce que le Fonds atteigne la somme de 2 000 000 \$ ».

3 Le paragraphe 5(6) de la même loi est modifié par abrogation de l'expression « ne reçoivent aucune rémunération reliée à cette fonction. Ils ».

4 La même loi est modifiée par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe 5(6) :

« (7) Les membres du conseil qui ne reçoivent aucune rémunération de la part de leur employeur pour leurs fonctions sur le conseil ont droit de recevoir une rémunération que le commissaire en conseil exécutif peut prescrire. »

5 La même loi est modifiée par adjonction du paragraphe suivant, après le paragraphe 7(3) :

« (4) Le 31 mars de chaque année est le jour de l'évaluation du Fonds. »

6 Section 8 of the Act is amended by repealing the expression “report, within three months” and substituting the expression “report, within six months” for it.

7 Section 9 of the Act is amended by repealing the expression “submit the annual report to the Commissioner in Executive Council and shall then”.

6 L'article 8 de la même loi est modifié par abrogation du mot « trois » et son remplacement par le mot « six »

7 L'article 9 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« 9 Le ministre de la Justice dépose le rapport annuel sur le bureau de la Législature, si elle siège, sinon à la session suivante. »

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON